

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{ER} MODALITÉS DE CALCUL DU DÉLAI DE PAIEMENT

Article 1^{er}

Le délai de paiement prévu au premier alinéa de l'article 35 de la loi [...] susvisée est fixé à :

1° 30 jours pour :

- a) l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, à l'exception de ceux mentionnés au 2° ;
- b) les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- c) les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée, à l'exception de ceux mentionnés au 3° ;

2° 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées ;

3° 60 jours pour les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée qui sont des entreprises publiques au sens de l'ordonnance du 7 juin 2004 susvisée, à l'exception de ceux qui sont des établissements publics locaux.

Article 2

I. – Le point de départ du délai de paiement est :

1° la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet ;

2° la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date ;

3° la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage, pour le paiement du solde des marchés qui se réfèrent au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Lorsqu'est prévue une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, le contrat peut prévoir que le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut excéder trente jours. Toutefois, une durée plus longue peut être prévue par le contrat, à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur. A défaut, la demande de paiement est réputée avoir été reçue à sa date d'émission augmentée de deux jours. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de la date de réception de sa demande.

II. – En cas de versement d'une avance en application du I de l'article 87 du code des marchés publics, le point de départ du délai de paiement de celle-ci est la date de notification de l'acte qui

emporte commencement d'exécution du contrat si un tel acte est prévu ou, à défaut, la date de notification du contrat.

Dans les autres cas, le point de départ du délai de paiement est la date à laquelle les conditions prévues au contrat pour le versement de l'avance sont remplies ou, dans le silence du contrat, celui mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai de paiement de l'avance ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

III. – En cas de versement d'une indemnité de résiliation, le point de départ du délai de paiement de cette indemnité est la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté.

Article 3

Lorsque le contrat prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Article 4

I. – Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette suspension ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

II. – La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

III. – A compter de la réception de la totalité des justifications demandées, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel dans les conditions prévues à l'article 11, ce nouveau délai ne peut être inférieur à quinze jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable public dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Article 5

I. – Si le pouvoir adjudicateur recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues, l'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire ne modifie pas le délai de paiement qui s'impose au pouvoir adjudicateur.

II. – Pour les marchés soumis au code des marchés publics, le contrat conclu avec le maître d'œuvre ou tout autre prestataire indique le délai maximum dans lequel celui-ci doit effectuer ses interventions. Ce délai maximum ne peut excéder 15 jours.

Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au pouvoir adjudicateur en vue du paiement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Le marché précise les pénalités encourues du fait de l'inobservation de ce délai ou de l'obligation prévue à l'alinéa précédent. Il prévoit également la faculté pour le pouvoir adjudicateur d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

Article 6

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application du titre II de la loi du 31 décembre 1975 susvisée est identique à celui applicable à l'entrepreneur principal.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur est informé, le cas échéant dans les conditions prévues par l'article 116 du code des marchés publics, de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 susvisée.

CHAPITRE II INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Article 7

I. – Le taux des intérêts moratoires prévus à l'article 37 de la loi [...] susvisée est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

II. – En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Article 8

Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 38 de la loi [...] susvisée est fixé à 40 euros.

Article 9

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

TITRE II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS DOTÉS D'UN COMPTABLE PUBLIC

Article 10

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, le contrat indique les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés l'ordonnancement et le paiement.

Article 11

Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai maximum de dix jours. Pour les établissements publics de santé, ce délai est de quinze jours.

Toutefois, si l'ordonnateur et le comptable public ont précisé les modalités de leur coopération dans le cadre d'un délai de règlement conventionnel, sur la base d'un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, c'est le délai maximum d'intervention prévu pour le comptable public dans le cadre de cette convention qui s'applique, à l'exclusion des délais visés à l'alinéa précédent, dès lors que l'ordonnateur a tenu les engagements qu'il a pris dans ladite convention pour permettre au comptable public de respecter ce délai.

Article 12

I. – Le point de départ du délai d'intervention du comptable public, mentionné à l'article 11, est la date de réception par celui-ci de l'ordre de payer et des pièces justificatives.

La date de réception de l'ordre de payer et des pièces justificatives est constatée par le comptable public. En cas de litige relatif à cette date, il appartient à l'ordonnateur d'en fournir la preuve.

A défaut de date constatée par le comptable public, la date de l'ordre de payer augmentée de deux jours fait foi.

II. – L'ordonnancement effectué en l'absence de fonds disponibles équivaut au défaut d'ordonnancement. Dans ce cas, est considérée comme date d'ordonnancement :

1° la date de réception par le comptable assignataire de l'ordre écrit de payer lorsque la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement de collectivités ou l'établissement public de santé contractant dispose des fonds pour procéder au paiement effectif des prestations en cause ;

2° la date à laquelle cette condition est remplie si elle est postérieure à la date de réception de l'ordre écrit de payer.

III. – Toute suspension de paiement effectuée par le comptable public conformément au décret du 7 novembre 2012 susvisé suspend le délai du comptable.

Ce délai est également suspendu pour défaut de visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel si ce visa est obligatoire ou lorsque le comptable public ne peut pas payer pour manque de fonds disponibles. Le solde de ce délai reprend à dater de la réception de la régularisation par le comptable public. Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à sept jours.

Article 13

L'ordonnateur indique au comptable public, sur l'ordre de payer ou tout autre support en tenant lieu, le délai de paiement sur lequel il est engagé, sa date de départ ainsi que la date de son expiration.

Le comptable public indique à l'ordonnateur la date à laquelle il a procédé au paiement dans les conditions prévues par les articles 33 et suivants du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Dans l'hypothèse où le comptable public aurait, dans les conditions prévues à l'article 14, suspendu le délai de paiement, il informe l'ordonnateur du point de départ et de la fin de cette suspension lorsqu'il indique la date à laquelle il a procédé au paiement.

Pour chaque retard de paiement, l'ordonnateur constate ce retard, liquide, ordonnance les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, l'indemnisation complémentaire. Il transmet au comptable public un état liquidatif détaillé des sommes à payer à l'appui de l'ordre de payer et il informe le créancier du retard de paiement.

Article 14

I. – Dans le cadre des marchés soumis au code des marchés publics, lorsque notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable public et que celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché en même temps que de l'ordre de payer et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai de paiement selon les modalités prévues au II de l'article 4.

Le solde du délai de paiement court à compter de la date de réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable public. Il ne peut être inférieur à sept jours.

II. – En cas de nantissement intervenu après le jugement d'ouverture d'une procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire, le courrier par lequel le comptable public sollicite cet accord suspend le délai de paiement. Le courrier précise le délai dans lequel l'administrateur doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai de paiement reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier. Ce solde ne peut être inférieur à sept jours.

III. – La signification au comptable public d'une saisie suspend le délai de paiement jusqu'à ce qu'il soit habilité à se dessaisir des fonds. Le solde du délai de paiement ne saurait alors être inférieur à sept jours.

Article 15

Lorsque les collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements et les établissements publics de santé ont versé des intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, une indemnisation complémentaire pour frais de recouvrement imputables, en tout ou partie, à un comptable public, l'action récursoire prévue aux articles 37 et 38 de la loi [...] susvisée est exercée auprès du directeur régional ou départemental des finances publiques. Celui-ci doit procéder au paiement des sommes en cause dans les deux mois qui suivent la demande de paiement présentée par l'ordonnateur ou, en cas de conflit sur le partage de responsabilité entre l'ordonnateur et le comptable, dans les deux mois qui suivent le règlement de ce litige.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 16

Les dispositions du présent décret sont applicables aux paiements afférents aux contrats passés par l'État et ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 17

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° L'article 1^{er} est rédigé comme suit :

« Le délai de paiement prévu au premier alinéa de l'article 35 de la loi [...] susvisée est fixé à 45 jours.

Toutefois, ce délai est porté à :

1° 60 jours pour :

a) les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

b) les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée.

2° 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées. »

2° Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le délai maximal dont dispose le comptable pour exercer les missions réglementaires qui lui incombent, mentionné à l'article 11, est porté à quinze jours.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 18

I. – Le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics est abrogé.

II. – Le décret du 8 janvier 1958 susvisé est modifié comme suit :

1° Les articles 22 à 25 et 30 sont abrogés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 29 est supprimée.

Article 19

Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013.

Article 20

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre des outre-mer,

Victorin LUREL

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du
budget,

Jérôme CAHUZAC